



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement, Eau et Forêt
Bureau de la Coordination et des Procédures
Réf : FQR

Arrêté préfectoral autorisant un épandage
pour une durée limitée de la société FIBRE
EXCELLENCE SAINT-GAUDENS

N° - 74

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre Ier du livre V et son article R.512-36 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 septembre 2009 fixant la liste des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dont l'épandage agricole des boues d'épuration industrielles donne lieu à l'intervention du fonds de garantie des risques liés à l'épandage agricole des boues prévu à l'article L.425-1 du code des assurances ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2009 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 09 novembre 2012, réglementant les activités de la société FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS dans son usine de fabrication de pâte à papier sise sur la commune de SAINT-GAUDENS ;

Vu les dossiers déposés annexés aux courriers de la société FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS en date du 6 juillet 2012 et du 19 décembre 2012 et concernant la mise à jour de son plan d'épandage ;

Vu le courrier de la société FIBRE EXCELLENCE ST GAUDENS en date du 22 janvier 2013 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 février 2013 ;

Vu l'avis émis par le CODERST dans sa séance du 12 mars 2013 ;

Considérant que les conditions d'épandages telles que définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de l'environnement, en attendant l'homologation du produit ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le plan d'épandage du mélange sur les 57 nouvelles communes ;

Considérant le dépôt au 1^{er} trimestre 2013 d'un dossier d'homologation du mélange « boues – cendres fines » auprès de l'ANSES et qu'il convient en attendant l'homologation officielle de ce mélange de le valoriser par épandage pour l'agriculture;

Considérant la qualité du mélange destiné à être épandu, qui présente un intérêt agronomique pour l'amendement du sol et le nutriment des cultures ;

Considérant la nécessité de disposer de surfaces à épandre supplémentaires ;

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS le 11 avril 2013 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société FIBRE EXCELLENCE ST GAUDENS, sise rue du Président Sarragat à St Gaudens, est autorisée, pour les années 2013 et 2014 à épandre le mélange « boues – cendres - fines » qu'elle produit sur les 57 communes listées en annexe A du présent arrêté.

L'épandage du mélange est réalisé dans les conditions décrites à l'article 9.1 et à l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2009 modifié par l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2012.

L'épandage du mélange est ainsi autorisé sur 2 161 ha. Ces surfaces épandables sont répertoriées par communes en annexe du présent arrêté.

Parmi ces parcelles :

- 1 183 ha épandables, ne présentent aucune contre-indication à l'épandage ni aucune restriction autre que celles préconisées par l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 susvisé, elles sont notées en aptitude 2.
- 978 ha épandables, doivent être épandues en dehors des épisodes pluvieux sur sols bien ressuyés, elles sont classées en aptitude 1B.
- 0 ha épandables présentent une sensibilité particulière au risque d'entraînement d'éléments solubles par l'eau. Les épandages sur ce type de parcelle (aptitude 1A) doivent se faire à des périodes suffisamment éloignées des épisodes pluvieux après les épandages pour ne pas risquer de lessivages trop importants.

ARTICLE 2 :

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 3 :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 4 :

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 5 :

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 6 :

Le pétitionnaire sera tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 7 :

Le pétitionnaire devra se conformer aux lois et règlements en vigueur sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de SAINT-GAUDENS ainsi que dans les mairies de ANAN, ARNAUD-GUILHEM, BEAUCHALOT, BOIS-DE-LA-PIERRE, BORDES-DE-RIVIERE, CASSAGNE, CASTAGNEDE, CASTELBIAGUE, CASTILLON-DE-SAINT-MARTORY, CAZENEUVE-MONTAUT, COULADERE, ESTADENS, FRANCON, GENSAC-DE-BOULOGNE, GOURDAN-POLIGNAN, HIS, IZAUT-DE-L'HOTEL, LABARTHE-SUR-LEZE, LE PLAN, LES TOURREILLES, LESCUNS, LESPITEAU, LESTELLE-DE-SAINT-MARTORY, LHERM, LIEUX, L'ISLE-EN-DODON, LONGAGES, MANE, MARQUEFAVE, MARSOULAS, MONTASTRUC-DE-SALIES, MONTBERAUD, MONTBERNARD, MONTESQUIEU-VOLVESTRE, MONTGAILLARD-DE-SALIES, MONTREJEAU, PALAMINY, PEGUILHAN, PINS-JUSTARET, PLAGNOLE, PONLAT-TAILLEBOURG, REGADES, RIEUMES, RIEUX, ROUEDE, SAINT-CHRISTAUD, SAINT-ELIX-SEGLAN, SAINT-LAURENT, SAINT-LOUP-EN-COMMINGES, SAINT-MEDARD, SAINT-MICHEL, SALEICH, SALERM, SALIES-DU-SALAT, SAMOUILLAN, SARREMEZAN, URAU, pour y être consultée par tout intéressé.

ARTICLE 9 :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles les installations sont soumises, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 11 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 12 :

La présente autorisation ne dispense pas le titulaire de toutes autres autorisations exigées par la législation en vigueur, notamment du permis de construire prévu par le code de l'urbanisme.

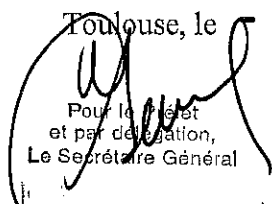
ARTICLE 13 – Délai et voie de recours :

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal administratif de TOULOUSE.

ARTICLE 14 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne, le Maire de SAINT-GAUDENS, Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, inspecteur des installations classées, Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS.

Toulouse, le 6 JUIN 2013



Pour le faire et par délégation,
Le Secrétaire Général

Thierry BONNIER

ANNEXE A DE L'ARRETE PREFECTORAL DU ... - 6 JUIN 2013
Surfaces épandables par communes

- 6 JUIN 2013

- ANAN : 186,94 ha
- ARNAUD GUILHEM : 9,29 ha
- BEAUCHALOT : 124,88 ha
- BOIS DE LA PIERRE : 42,94 ha
- BORDES DE RIVIERE : 19,07 ha
- CASSAGNE : 105,00 ha
- CASTAGNEDE : 18,25 ha
- CASTELBIAGUE : 1,50 ha
- CASTILLON DE SAINT MARTORY : 48,16 ha
- CAZENEUVE MONTAUT : 3,30 ha
- COULADERE : 56,73 ha
- ESTADENS : 13,68 ha
- FRANCON : 141,89 ha
- GENSAC DE BOULOGNE : 26,59 ha
- GOURDAN POLIGNAN : 2,71 ha
- HIS : 19,82 ha
- IZAUT DE L'HOTEL : 15,88 ha
- LABARTHE SUR LEZE : 79,02 ha
- LE PLAN : 137,07 ha
- LES TOUREILLES : 61,86 ha
- LESCUNS : 36,48 ha
- LESPITEAU : 15,01 ha
- LESTELLE DE SAINT MARTORY : 61,63 ha
- LHERM : 57,40 ha
- LIEOUX : 17,95 ha
- L'ISLE EN DODON : 28,04 ha
- LONGAGES : 42,43 ha
- MANE : 12,71 ha
- MARQUEFAVE : 5,60 ha
- MARSOULAS : 1,94 ha
- MONTASTRUC DE SALIES : 58,40 ha
- MONTBERAUD : 1,07 ha
- MONTBERNARD : 26,39 ha
- MONTESQUIEU VOLVESTRE : 119,57 ha
- MONTAGAILLARD DE SALIES : 0,47 ha
- MONTREJEAU : 6,02 ha
- PALAMINY : 72,41 ha
- PEGUILHAN : 59,63 ha
- PINS-JUSTARET : 1,43 ha
- PLAGNOLE : 48,02 ha
- PONTLAT TAILLEBOURG : 0,76 ha
- REGADES : 11,79 ha
- RIEUMES : 29,51 ha
- RIEUX : 75,55 ha
- ROUEDE : 35,10 ha
- SAINT CHRISTAUD : 54,23 ha
- SAINT ELIX SEGLAN : 3,70 ha
- SAINT LAURENT : 25,02 ha
- SAINT LOUP EN COMMINGES : 9,03 ha
- SAINT MEDARD : 20,47 ha
- SAINT MICHEL : 41,02 ha
- SALEICH : 0,49 ha
- SALERM : 35,37 ha
- SALIES DU SALAT : 25,16 ha
- SAMOUILLAN : 11,94 ha
- SARREMEZAN : 16,32 ha
- URAU : 4,28 ha

